



DIVISION DE LILLE

Lille, le 21 février 2014

CODEP-LIL-2014-009019 PF/NL

Monsieur X  
SAS SOGAREL  
Aéroport de LILLE – LESQUIN – B.P. 227  
59812 LESQUIN Cedex

**Objet : Inspection de la radioprotection**Inspection **INSNP-LIL-2014-0605** effectuée le **3 février 2014**

Thème : «Détenation et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants».

**Réf.** : Code de la santé publique et notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code du travail (articles L.4451-1 et L.4451-2, articles R.4451-1 et suivants)  
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et L.592-21.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de votre établissement le 03 février 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 03 février 2014 concernait la détention et l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des différents locaux où sont détenus et utilisés les appareils. Une inspection avait déjà été menée dans votre entreprise le 25 septembre 2008.

Les inspecteurs ont constaté que les principales dispositions réglementaires visant à protéger vos travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants sont mises en œuvre. Ils considèrent notamment que vous adoptez une démarche volontariste en matière d'information et de formation à l'attention des travailleurs intervenant au sein de votre établissement. Les inspecteurs ont également constaté que vous aviez réalisé des analyses de poste de travail claires et complètes. Il a été noté que ces analyses portent notamment sur des postes de travail occupés par les salariés de votre prestataire et qu'elles lui ont été transmises.

.../...

Cependant des écarts ont été relevés lors de cette inspection et concernent principalement le respect des exigences réglementaires en matière de traçabilité ainsi que la mise en œuvre des contrôles internes de radioprotection.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### **Inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants (R1333-50 du CSP et R4451-38 du CT)**

Lors de l'inspection vous avez présenté un inventaire conforme aux attendus de l'article R.1333-50 du code de la santé publique. Toutefois, l'article R.4451-38 du code du travail précise ;" *L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans*". Les inspecteurs ont constaté que vous aviez transmis cet inventaire en janvier 2010, mars 2011, puis aucun envoi avant janvier 2014.

##### **Demande A.1**

*Je vous demande de respecter les termes de l'article R.4451-38 du code du travail et de transmettre à l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN, de manière régulière, et en tout état de cause, à une périodicité n'excédant pas un an votre inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants.*

##### **Contrôles de radioprotection**

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>1</sup>.

Cette décision prévoit notamment, en son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Au sein de votre établissement, les contrôles internes d'ambiance sont mis en œuvre par dosimétrie passive. Les autres contrôles internes prévus par la décision ne sont pas réalisés. Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a, quant à lui pas été rédigé.

##### **Demande A.2**

*Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, rédigé dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.*

---

<sup>1</sup> Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

### **Demande A.3**

*Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.*

### **B. Compléments d'information**

Sans objet

### **C. Observations**

C1 – Il a été indiqué aux inspecteurs que le dosimètre passif de surveillance de l'ambiance au poste de contrôle "PARIF" va être positionné à un emplacement plus adapté.

C2 – Il a été indiqué, lors de l'inspection, que le personnel de la société de nettoyage chargée de l'entretien des locaux de votre établissement est amené à travailler à proximité de vos contrôleurs de bagages, principalement lorsque les générateurs sont mis hors tension et, en tout état de cause, en présence des agents de contrôle. Il a par ailleurs été indiqué que des consignes de sécurité ont été apposées sur les générateurs afin d'interdire toute exposition volontaire dans le « tunnel ». Il a été précisé qu'une information succincte sur les risques induits par les rayonnements ionisants et les risques inhérents à ces appareils, rappelés par ces affichages, serait délivrée à ce personnel.

C3 – Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation de la PCR rédigée en application de l'article R.4451-103 du code du travail recense les missions lui incombant. Il a été noté lors de l'inspection que, compte tenu de l'intervention de travailleurs relevant d'entreprises extérieures dans votre établissement, la PCR que vous avez désignée est particulièrement impliquée dans la définition et la coordination générale des mesures de prévention (article R.4451-113 du code du travail), rôle qui n'est pas mentionné dans la lettre de désignation précitée.

C4 – Les inspecteurs ont constaté que l'un de vos générateurs de rayons X est détenu, sans être utilisé, dans un local de stockage du service de maintenance depuis plusieurs années. La mise en œuvre des dispositions du code du travail, et notamment des contrôles réglementaires préalables, est une condition à toute utilisation de cet appareil.

C5 - La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse [www.asn.fr](http://www.asn.fr), sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,  
*Signé par*

François GODIN

